

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 présents : 17 Votants : 19

Absents excusés : Monsieur GUIGNARD Jean-Paul qui a donné pouvoir à Monsieur LEBLOND Patrick et Monsieur DESBAS Jean-Claude qui a donné pouvoir à Monsieur DUBREUCQ Alain.

1. Convention relative à la mise à disposition d'animateurs dans le cadre des activités périscolaires 2016-2017 avec le Centre Socio-Culturel de Mauzé sur le Mignon

Mme Corinne LECONTE expose :

Il convient de renouveler la convention de mise à disposition des animateurs pour l'année scolaire 2016-2017 avec le centre socio-culturel de Mauzé sur le Mignon. Elle permet de bénéficier de 2 animateurs diplômés 3 heures par semaine et ainsi compléter l'encadrement des activités périscolaires liées à la réforme. Coût de la prestation : 3984.02 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte la convention présentée,
- autorise Madame le Maire à la signer.

2. Création d'un poste d'animateur pour les activités périscolaires – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Suite à la fin de contrat d'un agent en CAE au service périscolaire le 2 juillet dernier, un recrutement a été engagé cet été. La délibération qui avait été prise pour le précédent agent avait été prise pour une durée limitée. C'est pourquoi il convient de délibérer à nouveau et créer le poste à compter du 25 août 2016. Les missions de l'agent sont les suivantes:

- Surveillance sur le temps méridien de la cour de l'école élémentaire
- Surveillance et animation des activités périscolaires (AECS et accueil périscolaire)
- Aide à la préparation des animations sous la responsabilité de la directrice du service périscolaire
- Sur les vacances scolaires : Aide au rangement des locaux (accueil périscolaire) et à décoration, ménage école maternelle et préparations des animations AECS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de créer un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe 20h00 par semaine en emploi aidé à compter du 25 Août 2016.

3. Présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable

Conformément à l'article L 2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable doit être présenté au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté à l'unanimité.

4. Enquête publique relative à l'étude d'impact du projet de création de réserves collectives de substitution

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-19 et suivants relatifs au permis d'aménager ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact, et son article L 123-6 relatif à l'enquête publique unique ;

Considérant que dans le cadre du projet de création des 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAE) a déposé une demande de permis d'aménager pour une réserve envisagée sur la commune de St Hilaire la Palud le 27 Juillet 2016.

Considérant que ce permis est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. La Commune est compétente pour organiser, sur le territoire, l'enquête publique relative à cette étude d'impact.

Considérant que le projet de création des 19 réserves collectives de substitution sur le Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin fait par ailleurs l'objet d'une autre procédure administrative portée par la SCAE : une demande d'autorisation unique au titre de la « Loi sur l'eau ». Pour cette procédure parallèle et complémentaire, l'organisation d'une enquête publique est également nécessaire. Dans ce cas, le Préfet est l'autorité compétente pour organiser cette enquête sur le territoire de la commune.

Considérant que pour garantir une cohérence du projet et afin de faciliter l'information du public, les deux enquêtes publiques seront réalisées sous la forme d'une enquête publique unique organisée par le Préfet du département des Deux-Sèvres en qualité de Préfet coordonnateur en accord avec la Préfète de la Vienne et le Préfet de Charente-Maritime, ces deux départements limitrophes étant concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le maire à confier l'organisation de l'enquête publique relative à l'étude d'impact du projet de création de réserve collectives de substitution au Préfet des Deux-Sèvres afin qu'il soit procéder à l'organisation d'une enquête publique unique sur tous les aspects de ce dossier en même temps.
- d'autoriser Madame le Maire à suivre et signer tout document relatif à cette procédure d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte.

5. Désignation d'un référent titulaire et d'un référent suppléant « PLUiD »

Mme le Maire rappelle les démarches et actions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUiD. (délibérations de la CAN des 16 mars 2015 et 14 décembre 2016 – délibération de la commune du 25 septembre 2015).

Au cours du premier semestre 2016, l'action de la CAN a permis d'initier les phases « Diagnostic » et de mener les procédures en vue de recruter les prestataires (marché SCoT/PLUiD).

Au vu des modalités de collaboration entre les communes et la CAN définies par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2015, il convient à chaque commune de désigner un référent titulaire et un référent suppléant « PLUiD » au sein du Conseil Municipal. Madame le Maire se propose au titre du référent titulaire et propose Mr Jean-Claude DESBAS au titre du référent suppléant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne Mme Dany BREMAUD référent titulaire PLUiD et Mr Jean-Claude DESBAS référent suppléant PLUiD.

6. Déclaration d'intention d'aliéner chemin des tourterelles parcelle AL 289

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L. 2221-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire de la commune de St Hilaire la Palud,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 septembre 2016 relative au bien sis 2 chemin des tourterelles 79210 St Hilaire la Palud appartenant à Consorts BARBIN, cadastré AL 289, au prix de 18 800 euros,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 22 Mars 2016,

Considérant que la commune a acheté le 17 juillet 2003 la parcelle cadastrée AL 437 mitoyenne de la parcelle AL 289 afin d'y réaliser un parking pour le stationnement des usagers du Port de Monfaucon,

Considérant que l'acquisition, de cette parcelle AL 289, permettrait d'agrandir ce parking aménager en 2003 et rendrait ainsi visibles les espaces dédiés au stationnement de cette zone touristique de la commune qui ne l'étaient pas jusqu'à aujourd'hui,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

De préempter le bien situé 2 chemin des tourterelles, cadastré AL 289, d'une surface de 319 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 12 000 € (Douze mille euros) conforme à l'estimation des Domaines.

Article 2

Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune de St Hilaire la Palud est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme, la commune de St Hilaire la Palud se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des

propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3

Dit que cette décision sera notifiée à Maître Christine DELILLE, Notaire à Mauzé sur le Mignon et les consorts BARBIN, propriétaires.

Article 4

Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

Ampliation sera transmise à M. le préfet des Deux Sèvres

7. Décision Modificative du budget principal

Présentation de la décision modificative est faite.

Elle s'équilibre en section d'investissement dépenses et recettes à la somme de 486 600 €

Elle s'équilibre en section de fonctionnement dépenses et recettes à la somme de 15 400 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte la décision modificative présentée.

8. Bureau de poste de St Hilaire la Palud : Transformation en agence postale communale

Madame le Maire rappelle au conseil municipal l'historique de ses derniers mois et sa rencontre avec les représentants de La Poste le 30 Août 2016, Mr Vincendeau et Mr Braillon, l'informant de la fermeture du bureau de Poste de St Hilaire la Palud à la fin de l'année conformément au schéma directeur élaboré par le groupe La Poste et officialisé fin juillet 2016. Cependant ces derniers souhaitent rechercher un accord de partenariat local.

Elle indique qu'il est indispensable de maintenir un service public de qualité sur la commune, c'est pourquoi les différentes possibilités pouvant répondre rapidement à cette fermeture imminente ont été étudiées :

- Une agence postale communale
- Un point poste chez un commerçant

Madame le Maire propose sur du court/moyen terme de maintenir le service postal dans le local actuel de la poste route de Niort, permettant ainsi de garantir la continuité de l'activité postale à hauteur de 90% et de ne pas perturber les habitudes des usagers. Il est évident qu'il conviendrait de prévoir le recrutement d'une personne sur un mi-temps si cette solution était choisie.

Cependant il convient en parallèle d'engager une réflexion plus générale sur l'offre d'un service au public de qualité sur la commune.

Elle demande au conseil municipal

- d'acter dans un premier temps la transformation du bureau de poste en agence postale communale afin de maintenir ce service essentiel au public.

- lancer une étude dans un second temps afin d'envisager d'autres solutions

pour maintenir des services au public de qualité.

Après en avoir délibéré par vote à bulletin secret, par 15 voix Pour, 3 voix Contre et 1 blanc, le conseil municipal :

- adopte la proposition de Mme le Maire

9. **Syndicat de Pays du Marais Poitevin : Avis sur la demande de retrait des communes de Magné et Le Vanneau**

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal du souhait des communes de Magné et du Vanneau de se retirer du Syndicat de Pays du Marais Poitevin.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du syndicat doivent être consultés sur ce retrait. C'est pourquoi l'avis du conseil municipal est demandé.

Mme le Maire ne participe pas au vote en sa qualité de présidente du Syndicat de Pays du Marais Poitevin.

Mr Alain DUBREUCQ, 1^{er} adjoint fait passer au vote et demande à chacun de bien vouloir répondre à la question suivante :

Etes-vous favorable au retrait de ces deux communes du Syndicat de Pays ?

POUR : 5

CONTRE : 7

ABSTENTION : 6

Après en avoir délibéré à bulletin secret, par 7 voix contre le retrait, 5 voix Pour le retrait et 6 abstentions, le conseil municipal :

- Emet un avis défavorable au retrait des communes de Magné et Le Vanneau du Syndicat de Pays du Marais Poitevin.

Affiché le 05 octobre 2016